2015-12

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE BOURGES PLUS

BOURGES PLUS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

www.bourgesplus.fr

Edito

UN ASSAINISSEMENT EXEMPLAIRE POUR PRÉSERVER NOTRE ENVIRONNEMENT

L'assainissement des eaux usées permet de préserver les ressources et garantit des conditions sanitaires et d'hygiène indispensables à votre qualité de vie et à votre santé.

L'action de Bourges Plus vise à optimiser la collecte, le transport, le traitement, des eaux usées et l'élimination des boues.

Des normes de plus en plus strictes nous obligent à investir chaque année dans la rénovation et l'extension des réseaux de collecte.

C'est donc un service de grande qualité que nous vous offrons.

Ce document s'efforce de vous apporter des informations claires sur son fonctionnement et sur les obligations respectives des uns et des autres.





Pascal BLANC

Président de "Bourges Plus"
Maire de Bourges

Sommaire

PRÉAMBULE ---- 4

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ---- 5
ARTICLE 1. Objet du règlement ---- 5
ARTICLE 2. Missions du Service d'Assainissement de la Communauté d'agglomération ---- 5
ARTICLE 3. Catégories d'eau admises au déversement ---- 5
ARTICLE 4. Déversements interdits ---- 6
ARTICLE 5. Définition du raccordement au collecteur d'eaux usées ---- 7
5.1. Le branchement ---- 7
5.2. Ouvrages sous domaine privé ---- 7
ARTICLE 6. Modalités générales d'établissement du branchement ---- 7
ARTICLE 7. Réduction de la redevance d'assainissement en cas de fuite d'eau ---- 8
7.1. Fuite d'eau située dans un local d'habitation ---- 8
7.2. Fuite d'eau située dans un local autre que d'habitation ---- 8

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES ---- 9
ARTICLE 8. Définition des eaux usées domestiques ---- 9
ARTICLE 9. Obligation de raccordement : Surtaxe d'assainissement ---- 9
ARTICLE 10. Demande de branchement ---- 9
ARTICLE 11. Modalités de réalisation des branchements ---- 10
ARTICLE 12. Caractéristiques techniques des ouvrages d'eaux usées domestiques ---- 11
ARTICLE 13. Paiement des frais d'établissement des raccordements ---- 11
ARTICLE 14. Surveillance, entretien, réparations - renouvellement des raccordements ---- 12
ARTICLE 15. Conditions de suppression ou de modification des branchements ---- 12
ARTICLE 16. Redevance d'assainissement ---- 12
ARTICLE 17. Participation pour raccordement à l'égout (P.R.E.) ---- 13
17.1. Détermination de la P.R.E. ---- 13
17.2. Cas particuliers pour le calcul de la P.R.E. ---- 14
ARTICLE 17 bis. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) ---- 16
17 bis.1. Détermination de la PFAC ---- 16
17 bis. 2 Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique ---- 18

CHAPITRE III : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES ---- 20
ARTICLE 18. Définition des eaux usées non domestiques ---- 20
ARTICLE 19. Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles ---- 20
ARTICLE 20. Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles ---- 22
ARTICLE 21. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques : autorisation ---- 22
ARTICLE 22. Etablissement de convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques ---- 22
ARTICLE 23. Caractéristiques techniques des branchements industriels ---- 23
ARTICLE 24. Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques ---- 23
ARTICLE 25. Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement ---- 23
ARTICLE 26. Séparateur à graisses et séparateur à fécules ---- 23
ARTICLE 27. Débourbeurs - séparateurs à hydrocarbures ---- 24
ARTICLE 28. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux ---- 25
ARTICLE 29. Participations financières spéciales ---- 25

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES ---- 26
ARTICLE 30. Raccordement entre domaine public et domaine privé ---- 26
ARTICLE 31. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance ---- 26
ARTICLE 32. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées ---- 26
ARTICLE 33. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux ---- 26
ARTICLE 34. Pose de siphons sur les appareils sanitaires ---- 27
ARTICLE 35. Colonnes de chutes d'eaux usées ---- 27
ARTICLE 36. Broyeurs d'éviers ---- 27
ARTICLE 37. Indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ---- 27
ARTICLE 38. Réparations et renouvellement des installations intérieures ---- 27
ARTICLE 39. Mise en conformité des installations intérieures ---- 28

CHAPITRE V : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES ---- 29
ARTICLE 40. Desserte d'opérations immobilières privées ---- 29
ARTICLE 41. Contrôle des réseaux privés ---- 30
ARTICLE 42. Régime des extensions ---- 30

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION ---------- 31
ARTICLE 43. Infractions au règlement ---------- 31
ARTICLE 44. Voies de recours des usagers ---------- 31
ARTICLE 45. Mesures de sauvegarde ---------- 31
ARTICLE 46. Dérogation au présent règlement ---------- 31
ARTICLE 47. Modifications du règlement ---------- 31
ARTICLE 48. Date d'application ---------- 32
ARTICLE 49. Election de domicile ---------- 32
ARTICLE 50. Clauses d'exécution ---------- 32

ANNEXE I : formulaire "Demande de réalisation d'une antenne d'eaux usées sous le domaine public" ---------- 33

ANNEXE II : formulaire " -- Déclaration d'achèvement de travaux intérieurs pour le raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées" ---------- 34

ANNEXE III : Raccordement à l'égout ---------- 35

ANNEXE IV : Regard de siphon disconnecteur ---------- 36

Préambule

BOURGES PLUS est un établissement public de coopération intercommunale créé par arrêté préfectoral n° 2002-1-1417 en date du 21 octobre 2002. Cet établissement public regroupait à sa création douze communes : ANNOIX, BERRY-BOUY, BOURGES, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN, MARMAGNE, PLAIMPIED-GIVAUDINS, SAINT-DOULCHARD, SAINT-GERMAIN-DU-PUY, SAINT-JUST, SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS, LE SUBDRAY et TROUY. Les communes ont choisi en compétence optionnelle l'Assainissement.

Au 1er janvier 2004 les communes d'ARÇAY et de MORTHOMIERS ont rejoint BOURGES PLUS.

Au 1er janvier 2013 les communes de LISSAY-LOCHY et de VORLY ont rejoint BOURGES PLUS.

Le règlement du service de l'assainissement a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en sa séance du 30 juin 2004, puis par le Conseil Communautaire de BOURGES PLUS dans sa séance du 2 juillet 2004.

Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de BOURGES PLUS. Il est remis à toutes les personnes qui sollicitent un raccordement au réseau des eaux usées.

Évolutions du règlement

- Délibération du Conseil Communautaire de Bourges Plus en sa séance du 22 juin 2007 : Article concerné : 17.1
- Délibération du Conseil Communautaire de Bourges Plus en sa séance du 27 mars 2009 : Article concerné : 17.1
- Délibération du Conseil Communautaire de Bourges Plus en sa séance du 21 juin 2013. Articles concernés 7, 16, 17 bis, 17 bis1.8 et 44 .
- Délibération du Conseil Communautaire de Bourges Plus en sa séance du 23 juin 2014 : Article concerné : 17 bis
- Délibération du Conseil Communautaire de Bourges Plus en sa séance du 22 juin 2015 : Article concerné : 7. 2

Chapitre 1 :
Dispositions générales

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions particulières de déversement dans le système d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération de Bourges par application des textes en vigueur (Code Général des Collectivités Territoriales et Code de la Santé Publique notamment) et en conformité avec les documents d'urbanisme existants et le règlement sanitaire départemental du Cher.

Il précise notamment, le régime de déversement des effluents, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance assainissement et des participations financières qui sont dues au titre du service public de l'assainissement collectif.

ARTICLE 2 MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La Communauté d'agglomération est maître d'ouvrage du système d'assainissement présent sur son territoire. Elle doit assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, ainsi que le traitement et la valorisation des sous-produits de l'épuration. Ces missions sont assurées par le Service d'Assainissement.

L'évacuation des eaux pluviales n'est pas gérée par la Communauté d'agglomération, elle reste à la charge exclusive des communes membres.

ARTICLE 3 CATÉGORIES D'EAU ADMISES AU DÉVERSEMENT

Le système d'assainissement adopté par la Communauté d'agglomération de Bourges est de type séparatif, c'est à dire qu'il doit comprendre 2 réseaux distincts :

- Un réseau d'eaux vannes et ménagères (réseau d'eaux usées) ;
- Un réseau d'eaux pluviales.

Les parties de réseau unitaire existant encore seront progressivement modifiées et aménagées pour aboutir à un réseau séparatif complet.

Le régime de déversement est lié au type de réseau qui dessert la commune ou la zone d'implantation des immeubles et activités.

Lorsque le réseau est de type séparatif :

Nature des eaux déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- Les eaux usées autres que domestiques, définies aux articles 18 et 19 dans le cadre des conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels telles que définies à l'article 22.
- Les eaux issues des lavages de filtres des piscines.

Nature des eaux déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- Les eaux de pluie proprement dites provenant des précipitations atmosphériques,
- Les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des aires de lavage des véhicules non couvertes.

• Eventuellement certaines eaux usées autres que domestiques, particulièrement peu polluées (eaux de refroidissement par exemple) qui pourront être admises selon les modalités définies dans les conventions spéciales de déversement ou, éventuellement, les eaux de vidange des piscines.

Il est rigoureusement interdit de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées et vice versa.

Lorsque le réseau est de type unitaire :

Les eaux usées domestiques définies à l'article 8, les eaux usées non domestiques définies aux articles 18 et 19, et les eaux pluviales sont alors admises dans le même réseau.

ARTICLE 4 DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'introduire dans les systèmes de collecte :

a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement notamment :
 - les peintures, hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs, solvants, carburants, lubrifiants etc…
 - les produits encrassant tels que boues, sables, gravats, cendre, colles, goudrons huiles, graisses… ;
 - le contenu des fosses fixes et les vidanges de WC chimiques ;
 - l'effluent des fosses septiques ;
 - les ordures ménagères ;
 - des effluents dont la quantité et la température portent l'eau du réseau à une température supérieure à 30° C.

b) des déchets solides, y compris après broyage ;

c) des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation.

d) des eaux de vidange des piscines (sauf dérogation préfectorale), étant entendu que seules les eaux issues des lavages de filtres de ces installations sont considérées comme usées et doivent être évacuées vers le réseau d'assainissement.

De plus il est interdit de dépoter des matières de vidange de fosses d'aisance ou provenant d'équipements de prétraitement (séparateurs hydrocarbures, bacs à graisses, etc…) dans les réseaux publics d'assainissement ou les réseaux privés qui y sont raccordés. Les matières de vidange provenant des dispositifs d'assainissement autonomes doivent absolument être déversées par des entreprises spécialisées dans des stations d'épuration, aménagées à cet effet.

Le Service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

En cas d'interrogations relatives aux déversements interdits, tout renseignement peut être obtenu auprès du Service d'Assainissement.

ARTICLE 5 DÉFINITION DU RACCORDEMENT AU COLLECTEUR D'EAUX USÉES

5.1. LE BRANCHEMENT

Il correspond à la partie située du dispositif de raccordement sous domaine public.

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

Toutefois, sur accord du Service d'Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire relié au collecteur par une conduite unique.

Le branchement comprend, depuis le collecteur jusqu'en limite de propriété :

- Un dispositif permettant le raccordement au collecteur ;
- Une canalisation encore appelée antenne.

Dans certains cas des regards de visite pourront être placés en aval du siphon sous domaine public.

5.2. OUVRAGES SOUS DOMAINE PRIVÉ

a - Raccordement gravitaire :

Depuis les installations intérieures jusqu'au branchement, on distingue :

- Une conduite d'évacuation sur laquelle sont raccordés les tuyaux de chute et de descente des installations intérieures ;
- Un siphon disconnecteur situé dans un regard visible et accessible placé en limite de propriété.

b - Raccordement non gravitaire :

On distingue dans ce cas :

- Une conduite d'évacuation sur laquelle sont raccordés les tuyaux de chute et de descente des installations intérieures ;
- Un poste de relèvement ;
- Un regard accessible placé en limite de propriété dans lequel refoule le poste de relèvement.

Dans ce cas, le siphon disconnecteur n'est pas nécessaire.

Exceptionnellement, du fait des contraintes techniques et après accord du Service d'Assainissement et du gestionnaire de la Voirie, le regard du siphon disconnecteur ou le regard dans lequel refoulent les eaux usées pourront être placés sous domaine public.

ARTICLE 6 MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Service d'Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et déterminera le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de siphon" ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de déversement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'installation, d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 7 RÉDUCTION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT EN CAS DE FUITE D'EAU

7.1. : FUITE D'EAU SUR CANALISATIONS D'EAU POTABLE SITUÉE DANS UN LOCAL D'HABITATION

En cas de fuite d'eau sur une canalisation d'eau potable après compteur un écrêtement de la redevance d'assainissement peut être consenti **uniquement si les conditions suivantes sont remplies :**

- La consommation anormale doit être supérieure au double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné,
- La forte consommation doit résulter d'une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage,
- L'abonné doit présenter au Service de l'Assainissement, dans un délai d'un mois après information d'une consommation anormale par le Service de l'Eau, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée en précisant la localisation exacte de la fuite et la date de sa réparation.

Lorsque toutes les conditions ci-dessus sont remplies, l'usager peut bénéficier d'un écrêtement de la redevance d'assainissement (ainsi que des taxes additionnelles) portant sur le volume d'eau excédant le volume d'eau moyen consommé par l'abonné et calculé par le Service de l'Eau de Bourges Plus.

7.2. : FUITE D'EAU SUR CANALISATIONS D'EAU POTABLE SITUÉE DANS UN LOCAL AUTRE QUE D'HABITATION

En cas de fuite d'eau sur une canalisation d'eau potable après compteur un écrêtement de la redevance d'assainissement peut être consenti **uniquement si les conditions suivantes sont remplies :**

- La consommation anormale doit être supérieure au double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné,
- La forte consommation doit résulter d'une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage,
- L'abonné doit présenter au Service de l'Assainissement, dans un délai d'un mois après information d'une consommation anormale par le Service de l'Eau, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée en précisant la localisation exacte de la fuite et la date de sa réparation.

Lorsque toutes les conditions sont remplies, l'usager peut bénéficier d'un écrêtement sur la redevance d'assainissement ainsi que des taxes additionnelles du volume excédant le volume d'eau moyen consommé par l'abonné.

Chapitre 2 :
Les eaux usées domestiques

ARTICLE 8 DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques proviennent essentiellement d'immeubles, habitations individuelles ou collectives.

Ces eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, ...) et les eaux vannes (provenant des sanitaires et WC).

ARTICLE 9 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Ce raccordement doit être réalisé conformément aux prescriptions du présent règlement.

Tout usager raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dès la date de mise en service de l'égout.

Dans le cas où l'égout préexiste à l'immeuble, le raccordement de celui-ci doit intervenir dès la construction.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, même si l'installation d'un dispositif de relevage des eaux usées est nécessaire. Ce dispositif est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas soumis à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion de 100 %. Cette somme sera exigible également si le branchement réalisé n'est pas conforme aux prescriptions techniques du Service d'Assainissement et au présent règlement ; cette somme sera nommée SURTAXE D'ASSAINISSEMENT.

Exceptionnellement, cette surtaxe ne sera pas appliquée si le raccordement des eaux usées sur le réseau public doit se faire au moyen d'un dispositif de relevage ; sauf en cas de plainte ou d'atteinte à l'hygiène publique.

Pour les usagers non raccordés disposant d'une installation d'assainissement individuel conforme, en bon état de fonctionnement, et datant de moins de 10 ans, une dérogation peut être obtenue pour une prolongation du délai de raccordement à un maximum de 10 ans en fonction de l'âge du dispositif d'assainissement non collectif à la date de pose du branchement d'eaux usées collectif.

ARTICLE 10 DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Celle-ci entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement à payer les sommes dues pour le service rendu.

Le propriétaire de l'immeuble à raccorder ou son mandataire doit solliciter auprès du Service d'Assainissement un formulaire de "demande de réalisation d'une antenne d'eaux usées sous le domaine public" (voir le modèle de l'annexe I). Celui-ci mentionnera le coût de réalisation du branchement établi par le Service d'Assainissement conformément à l'article 13.

Les travaux de réalisation du branchement, seront effectués dans un délai maximum de 6 semaines sauf contraintes particulières (respect des procédures du Code des Marchés Publics, météo défavorable, etc.) après réception du formulaire signé par le propriétaire ou son mandataire

Après la réalisation de l'antenne d'eaux usées, le propriétaire transmettra au Service d'Assainissement un formulaire "Déclaration d'achèvement de travaux intérieurs pour le raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées" conforme au modèle de l'annexe II ainsi qu'un plan à l'échelle 0.02 de l'installation intérieure projetée indiquant le nombre, la nature des installations et la section des canalisations d'évacuation jusqu'à leur sortie sur le domaine public.

Après la réception de l'Annexe II, le Service d'Assainissement contrôlera sur place, le jour de la réalisation des travaux, si possible, ou ultérieurement, en accord avec le propriétaire, la conformité du raccordement.

En l'absence du renvoi de l'Annexe II et de l'impossibilité due à l'usager d'effectuer le contrôle de ses installations et jusqu'à la réalisation de celui-ci, le branchement sera considéré non conforme et le propriétaire pourra être astreint au paiement de la surtaxe d'assainissement conformément à l'article 9.

En cas de changement d'usager, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans autres démarches, à l'exception des cas suivants :

- démolition de l'immeuble
- changement de destination de l'immeuble,
- transformation d'un déversement ordinaire en déversement non domestique,
- division de l'immeuble (chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux)

Dans les cas précédents, il appartiendra aux propriétaires d'en informer le Service d'Assainissement.

ARTICLE 11 MODALITÉS DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article 1331-2 du Code de la santé publique, le Service d'Assainissement fait exécuter les branchements de tous les immeubles riverains, à savoir la partie comprise entre le collecteur d'eaux usées et la limite du domaine privé (sans percement des murs) sous le domaine public.

Ces travaux sont réalisés :

- d'office dans le cas d'un collecteur neuf ;
- à la demande des propriétaires dans le cas d'un collecteur existant.

Le Service d'Assainissement se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement conformément à l'article 13.

La partie des branchements située sous domaine public est incorporée au réseau public, exploité par le Service d'Assainissement.

ARTICLE 12 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT D'EAUX USÉES DOMESTIQUES

Pour toute habitation nouvelle ou rénovée, les parties privées du raccordement seront réalisées conformément aux prescriptions techniques suivantes (voir Annexe III) :

- Le raccordement au branchement est effectué par l'intermédiaire d'une conduite d'évacuation et d'un siphon disconnecteur placé dans un regard accessible (cf schéma en annexe IV)
- Le siphon disconnecteur retient les matières trop volumineuses tout en permettant l'aération de l'égout urbain par le toit de l'immeuble.
- L'évacuation des eaux usées est faite sans stagnation par la conduite d'évacuation qui est étanche et ventilée. Elle conduit directement les tuyaux de chute et de descente (cf chapitre IV), dont les diamètres successifs seront calculés d'après les débits, sans toutefois pouvoir être inférieurs à 125 mm au débouché dans le siphon.
- La conduite d'évacuation est composée au maximum de parties droites ; tout changement de direction est muni d'un regard de visite.
- Les pentes doivent être uniformes sans pouvoir être inférieures à 1 centimètre pour un mètre.
- Si la conduite, par suite d'une trop grande longueur, était difficile à visiter, il serait installé sur son parcours des regards facilement accessibles ou des tés à tampon amovible fermant hermétiquement.

ARTICLE 13 PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES RACCORDEMENTS

Les branchements neufs sont réalisés par le Service d'Assainissement aux frais du demandeur. Ils comprennent la réalisation du dispositif permettant le raccordement au réseau public et de la canalisation sous domaine public (antenne) sans percement des murs des propriétés privées.

Eventuellement, un regard de visite pourra être placé en aval du siphon disconnecteur, sous domaine public. Il sera réalisé par le Service d'Assainissement après acceptation d'un devis par le propriétaire bénéficiant de cet ouvrage.

La réalisation des installations sous domaine privé : le regard du siphon disconnecteur ou le regard collectant les eaux usées refoulées (en cas de raccordement non gravitaire des effluents) sont à la charge du propriétaire qui les fait exécuter par l'entrepreneur de son choix.

Le coût du branchement (sur collecteur neuf et sur collecteur existant) est fixé à partir d'un devis établi sur la base du bordereau de prix de l'entreprise titulaire du marché des branchements particuliers des eaux usées majoré de 10% pour couvrir les frais généraux du Service d'Assainissement.

Les frais de premier établissement ne peuvent pas être récupérés sur le locataire, ni aucune somme au titre de pénalité pour absence ou non conformité du branchement.

ARTICLE 14 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DES RACCORDEMENTS

La surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement, y compris, quand il existe, le regard de visite placé en aval du siphon disconnecteur sous le domaine public.

Aussi bien sur domaine privé que sur domaine public (situation exceptionnelle), l'entretien et la réparation des ouvrages suivants sont à la charge des particuliers :

- le siphon disconnecteur et son regard ;
- le regard collectant les eaux usées refoulées en cas de raccordement non gravitaire des effluents.

L'absence d'un des deux ou des deux bouchons d'obturation des orifices de visite du siphon disconnecteur constituera une non conformité de l'installation.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement.

ARTICLE 15 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Le Service d'Assainissement fera exécuter, aux frais du propriétaire, la suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou du reconditionnement de l'immeuble.

ARTICLE 16 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Tout usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du Service d'Assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le Service d'Assainissement collectif.

Les volumes d'eau utilisés pour un usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est exigible dès que le branchement d'eaux usées sous domaine public est opérationnel

La redevance d'assainissement ne peut être récupérée sur le locataire que lorsqu'il s'agit d'un service rendu et non d'une imposition, c'est-à-dire lorsque l'immeuble est effectivement raccordé au réseau.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement à une source autre que le service public de distribution doit en faire la déclaration à la mairie.

Lorsque l'usager s'alimente, totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un

service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est de 30 m^3 par an par personne présente dans le foyer.

Toutefois, l'usager peut installer un dispositif de mesure directe du volume prélevé. Ce dispositif de comptage devra, avant installation, être agréé par le Service d'Assainissement.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement, dans le cas des déversements ordinaires, est exigible dans les délais et conditions fixés au règlement du service d'eau potable.

ARTICLE 17 PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT À L'EGOUT (P.R.E.)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière appelée "Participation pour Raccordement à l'Egout (P.R.E)" pour tenir compte de l'économie réalisée par eux du fait qu'ils sont dispensés de la rénovation ou de la construction d'une installation individuelle d'épuration conforme à la réglementation sanitaire.

17.1 DÉTERMINATION DE LA P.R.E.

Le montant hors taxes de la PRE est déterminé comme suit, en fonction du nombre de logements à raccorder :

- 1580 € par logement pour une première tranche de 1 à 10 logements
- 1354 € par logement pour une deuxième tranche de 11 à 50 logements
- 1128 € par logement pour une troisième tranche de 51 à 100 logements
- 902 € par logement pour une quatrième tranche de 101 au nombre total de logements desservis par le branchement.

Cette participation s'entend aux conditions économiques du 1er janvier 2004 et sera révisée annuellement par la formule ci-après :

$$P = Po\,(0{,}15 + 0{,}50\,\frac{S}{So} + 0{,}15\,\frac{A}{Ao} + 0{,}20\,\frac{Cm1}{Cm1o})$$

S : représente l'indice élémentaire des salaires dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics Région Centre

A : représente l'indice de prix des barres crénelées ou nervurées pour béton armé

Cm1 : représente l'indice de prix ciments CPJ

So = 370,2 – Ao = 104,7 – Cm1o = 112,4 sont les indices de base au 1er janvier 2004

Le décompte de la participation est effectué par immeuble ou par groupe d'immeubles si ceux-ci ne font l'objet que d'un branchement unique sur l'égout public.

L'autorisation de raccordement sur l'égout sera accordée après demande écrite, suivant modèle annexé, sous réserve de l'acceptation préalable de la participation correspondant au nombre total de logements pour lequel le branchement est prévu.

Pour les autorisations d'urbanismes instruites antérieurement au 1er janvier 2010 :

Le montant de la P.R.E. est actualisé au tarif en vigueur pour l'année durant laquelle l'achèvement des travaux relatifs à l'autorisation d'urbanisme a été réalisé.

Pour les autorisations d'urbanismes instruites postérieurement au 1er janvier 2010 :

Le montant de la P.R.E. exigé, sauf cas particuliers prévus à l'article 17.2, sera celui calculé lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ; il ne fera pas l'objet d'une actualisation.

17.2 CAS PARTICULIERS POUR LE CALCUL DE LA P.R.E.

Dans le cas de rénovation d'immeubles faisant apparaître un accroissement d'appartements, il sera compté une participation par logement créé.

Dans le cas de la démolition d'un immeuble et de la construction d'un nouvel édifice sur les mêmes lieux, la participation sera calculée sans tenir compte de l'ancien immeuble.

Dans le cas de la construction ou de rénovation d'immeubles collectifs (type hôpitaux, hôtels, foyers, maisons de retraite, casernes, maison d'arrêt, internats, cités universitaires, etc…) où l'on constate la présence de WC dans chaque chambre, la participation sera calculée en ne tenant compte que du nombre de nouveaux WC créés, divisé par trois, le nombre retenu étant le multiple de trois le plus voisin du nombre de WC. Si l'on ne constate pas de WC dans chaque chambre, la participation sera alors calculée sur le nombre de WC réellement installés.

Dans le cas de construction ou de rénovation d'immeuble ne recevant du public que pendant une période de la journée (type bureaux, siège social d'entreprise, locaux administratifs, dépôts, cinémas, magasins, dancings, etc.) la participation sera calculée en ne tenant compte que du nombre de nouveaux WC créés, divisé par trois, le nombre retenu étant le multiple de trois le plus voisin du nombre de WC.

Dans le cas de création ou de rénovation (d'activités industrielles, d'hôtels-restaurants, de cuisines centrales, de garages, d'industries alimentaires, d'industries agro-alimentaire, d'exploitation agricole à vocation d'élevage, etc…) en l'absence de renseignements sur les matières oxydables et matières en suspension rejetées, il sera demandé une participation, en ne tenant compte que de la consommation ou de l'accroissement de consommation d'eau, pour 180 m^3/an (tout dépassement de 50 % donnant lieu à une participation supplémentaire).

La prise en compte de cette consommation d'eau se fera sur la consommation de l'année qui suit l'ouverture de l'établissement considéré.

Dans le cas où les quantités de matières oxydables et matières en suspension rejetées sont données, elles seront comparées aux valeurs fixées par l'arrêté du 20 novembre 2001 pris en exécution de l'article 10 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 :

- soit : 90 g de M.E.S par habitant et par jour
- soit : 57 g de MO par habitant et par jour

Ce calcul se fera de la façon suivante :

$$Mo\ rejetées = \frac{2}{3} DBO5\ rejeté + \frac{1}{3} DCO\ rejetée$$

$$\frac{Mo\ rejetées\ en\ g}{57\ g} = éq.\ /\ hab.MO$$

$$\frac{M.E.S\ rejetées\ en\ g}{90\ g} = éq.\ /\ hab.M.E.S$$

$$\frac{éq.\ /\ hab.MO + éq.\ /\ hab.M.E.S}{2} = éq.\ /\ hab.$$

Participation à prendre en compte : $\frac{éq.\ /\ hab.}{6\ hab}$

Participations pour raccordement à l'égout sur le critère du volume d'eau consommé

Rénovation d'immeubles où il est créé : une activité industrielle, un hôtel-restaurant, une cuisine centrale, un garage, une industrie alimentaire, une industrie agro-alimentaire, une exploitation agricole à vocation d'élevage, etc.

Création dans un immeuble neuf d'une activité industrielle, d'un hôtel-restaurant, d'un restaurant, d'une cuisine centrale, d'un garage, d'une industrie alimentaire, d'une industrie agro-alimentaire, d'une exploitation agricole à vocation d'élevage, etc.

Le montant de la P.R.E. sera actualisé sur la base de l'année d'achèvement des travaux.

RÉNOVATION	CRÉATION
- Consommation antérieure (moyenne 3 dernières années : A) - Consommation après un an de fonctionnement : B - Différence entre A et B = C - Nombre de participations : N = C/180 - Si N n'est pas un nombre entier, celui-ci sera arrondi de la façon suivante : Exemple : Si N = 3,19 → N =3 Si N = 3,50 → N = 3 Si N = 3,51 → N = 4 Minimum exigé : 1 participation	- Consommation après un an de fonctionnement : B - Minimum exigé : 1 participation (indépendamment de B) - Nombre de participations : N = B/180 - Si N n'est pas un nombre entier, celui-ci sera arrondi de la façon suivante : Exemple : N = 3,19 → N = 3 N = 3,50 → N = 3 N = 3,51 → N = 4

ARTICLE 17 BIS PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Conformément à l'article 30 de la Loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) entre en vigueur le 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (P.R.E.) qui est supprimée à compter de cette même date.

Toutefois, les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1er juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour Raccordement à l'Egout (P.R.E.), dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération du 02 juillet 2004 approuvant le règlement du Service d'Assainissement Collectif de Bourges Plus.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs ou réaménagés, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué, le cas échéant, du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique. Le montant de la PFAC ajouté à celui du remboursement demandé au titre des travaux de branchement d'eaux usées mentionnés plus haut ne doit pas être supérieur à 80 % du coût d'une installation d'ANC.

L'article 37 (partie V) de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire.

ARTICLE 17 BIS.1 DÉTERMINATION DE LA PFAC

17 BIS.1.1 - La PFAC est instituée sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus à compter du 1er juillet 2012.

17 BIS.1.2 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la P.R.E. au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

17 BIS.1.3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Cette date fait l'objet d'une déclaration par l'usager, par l'intermédiaire d'un formulaire "Déclaration d'achèvement de travaux intérieurs pour le raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées" obtenu dès l'ouverture d'une demande de raccordement au réseau public d'eaux usées ou de demande de permis de réaménagement d'immeuble.

En cas de non retour du formulaire par l'usager au Service Assainissement, celui-ci se réserve le droit de fixer la date d'exigibilité par tout moyen à sa convenance.

17 BIS.1.4 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

Le montant (P) de la PFAC est déterminé annuellement comme suit, en fonction du nombre de logements à raccorder :

- 2 025 € par logement pour un premier seuil de 1 à 10 logements
- 1 736 € par logement pour un deuxième seuil de 11 à 50 logements
- 1 446 € par logement pour un troisième seuil de 51 à 100 logements
- 1 156 € par logement pour un quatrième seuil de 101 au nombre total de logements desservis par le branchement.

A la date du 1er juillet 2012, la valeur de P, correspond, en fonction des différents seuils, au montant ci-dessus, nommée ci-après Po.

Le décompte de la participation est effectué par l'immeuble ou par groupe d'immeubles si ceux-ci ne font l'objet que d'un branchement unique sur l'égout public.

L'autorisation de raccordement sur l'égout sera accordée après demande écrite, suivant modèle annexé au règlement du Service Assainissement Collectif de Bourges Plus, sous réserve de l'acceptation préalable de la participation correspondant au nombre total de logements pour lequel le branchement est prévu.

17 BIS.1.5 - Modalités de révision :

Le tarif P de la PFAC sera révisé annuellement, à effet du 1er janvier, en appliquant l'augmentation (R) de la redevance d'assainissement collectif approuvé par délibération du Conseil Communautaire ; cette augmentation fera l'objet d'une clause butoir de 5 %

$P = Po \times R$

17 BIS.1.6 - Régime de TVA :

La participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif fera l'objet d'un assujettissement à la TVA, sous réserve de la parution des textes règlementaires d'application.

17 BIS.1.7 - Cas particuliers pour le calcul de la PFAC :

Dans le cas de rénovation d'immeubles faisant apparaître un accroissement d'appartements, il sera compté une participation par logement créé.

Dans le cadre de la démolition d'un immeuble et de la construction d'un nouvel édifice sur les mêmes lieux, la participation sera calculée sans tenir compte de l'ancien immeuble s'il y a accroissement des surfaces de plancher supérieur à 20 m².

Cette participation ne sera pas perçue en cas d'extension d'une surface de plancher d'un immeuble inférieure ou égale à 20 m².

Dans le cas de la construction ou de rénovation d'immeubles collectifs (type hôpitaux, hôtels, foyers, maisons de retraite, casernes, maison d'arrêt, internats, cités universitaires, etc…) où l'on constate la présence de WC dans chaque chambre, la participation sera calculée en ne tenant compte que du nombre de nouveaux WC créés, divisé par trois, le nombre retenu étant le multiple de trois le plus voisin du nombre de WC. Si l'on ne constate pas de WC dans chaque chambre, la participation sera alors calculée sur le nombre de WC réellement installés.

Dans le cas de construction ou de rénovation d'immeubles ne recevant du public que pendant une période de la journée (type bureaux, siège social d'entreprise, locaux administratifs, dépôts, cinémas, magasins, dancing, etc) la participation sera calculée en ne tenant compte que du nombre de nouveaux WC créés, divisé par trois. Le calcul des arrondis se fera conformément à l'article 17.2.4.

17 BIS.1.8 - Taux de PFAC réduit :

Les immeubles nouvellement raccordés au réseau public de collecte des eaux usées peuvent faire l'objet d'un taux de PFAC réduit de 75 % du montant calculé selon les modalités de l'article 17 bis 1.4, sous réserve des conditions suivantes :

- immeubles équipés d'une installation d'Assainissement Non Collectif en état de fonctionnement, maîtrisant les nuisances sanitaires ou environnementales et âgée de moins de dix ans.

Le taux de PFAC réduit pourra être appliqué sous réserve d'un contrôle réalisé sur site par le service Assainissement.

17 BIS.2 - PARTICIPATION POUR REJET D'EAUX USÉES PROVENANT D'USAGES ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE - PFAC "ASSIMILÉS DOMESTIQUES"

17 BIS.2.1 - La PFAC "assimilés domestiques" est instituée sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus à compter du 1er juillet 2012.

17 BIS.2.2 - La PFAC "assimilés domestiques" est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la P.R.E. au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

17 BIS.2.3 - La PFAC "assimilés domestiques" est exigible à la date de réception par le Service d'Assainissement Collectif de la demande mentionnée à l'article 17.2.2. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le Service d'Assainissement Collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

17 BIS.2.4 - Mode de calcul de la PFAC "assimilés domestiques" :

Dans le cas de création ou de rénovation d'une activité industrielle, de garages automobiles, de laveries industrielles, de laverie automatique d'automobiles etc..., le calcul de la PFAC sera fait comme suit :

> Dans le cas où les quantités de matières oxydables (MO) et matières en suspension rejetées sont connues, elles seront comparées aux valeurs fixées par l'arrêté du 20 novembre 2011 pris en exécution de l'article 10 du décret n°75-996 du 28 octobre 1975 :

- Soit : 90 g de M.E.S par habitant et par jour
- Soit : 57 g de MO par habitant et par jour

Ce calcul se fera de la façon suivante :

$$MO\ rejetée = \frac{2}{3}\ DBO5\ rejetée + \frac{1}{3}\ DCO\ rejetée$$

$$\frac{MO\ rejetée\ en\ g}{57\ g} = éq./hab.MO$$

$$\frac{MES\ rejetée\ en\ g}{90\ g} = éq./hab.M.E.S$$

$$\frac{éq.\ /\ hab.MO + éq.\ /\ hab.M.E.S}{2} = éq./hab$$

Participation à prendre en compte : $\frac{éq./hab.}{6\ hab}$

(l'arrondi de la participation se fera alors comme ci-dessous)

> En l'absence de cette possibilité de calcul des matières oxydables, la PFAC sera calculée sur la base du volume d'eau consommé comme suit :

• Rénovation dans un immeuble exerçant une activité industrielle : - consommation antérieure (moyenne 3 dernières années : Am³) - consommation après un an de fonctionnement : Bm³ - différence entre A et B = Cm³ - nombre de participation : N = C/180 m³	• Création d'une activité industrielle dans un immeuble neuf : - consommation après un an de fonctionnement : Bm³ - minimum exigé : 1 participation (indépendamment de Bm³) - nombre de participation : N = B / 180 m³

- si N n'est pas un nombre entier, celui-ci sera arrondi de la façon suivante :

Exemple :

Si N = 3,19 à N = 3

Si N = 3,5 à N = 3

Si N = 3,51 à N = 4

Chapitre 3 :
Les eaux usées non domestiques

ARTICLE 18 DÉFINITION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Sont classés dans cette catégorie, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique comme défini à l'article 8.

Leurs natures quantitatives et qualitatives pourront, si elles le justifient, être précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

ARTICLE 19 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX INDUSTRIELLES

(Les valeurs s'appliquent à des mesures, prélèvements ou analyses moyens sur 24 heures).

1. Les eaux usées d'origine industrielle, commerciale, artisanale ou hospitalière, rejetées dans le réseau eaux usées devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 (sauf cas de neutralisation à la chaux : pH compris entre 5,5 et 9,5),
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes, de solvants organiques chlorés ou non (notamment PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180, fluoranthène, benzo (b) fluoranthène, benzo (a) pyrène),
- Ne pas contenir plus de 500 mg/l de matière suspension,
- Présenter une DBO5 inférieure ou au plus égale à 500 mg/l d'O2 pour un flux maxi de 300 kg/j,
- Présenter une DCO inférieure ou au plus égale à 1000 mg/l d'O2 pour un flux maxi de 700 kg/j,
- Présenter une teneur en azote total inférieure à 150 mg/l (exprimé en azote élémentaire) ou à 200 mg/l (exprimé en ions ammonium)
- Présenter une teneur en MEH (Matières Extractibles à l'Hexane) inférieure ou égale à 50 mg/l et une teneur en SEC (Substance Extractibles au Chloroforme) inférieure ou égale à 150 mg/l,
- Présenter une teneur en phosphore inférieure à 25 mg/l (exprimé en P phosphore total) ou à 55 mg/l (exprimé en P2O5)
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - La destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration,
 - La destruction de la vie aquatique, après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m à l'aval des points de rejet des stations d'épuration,
 - Une coloration visible dans le milieu récepteur.

2. Valeur des substances nocives dans les eaux industrielles :

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser les valeurs suivantes :

Substance	Symbole	Teneur maximale
Fer	Fe	5 mg/l
Cuivre	Cu	0,5 mg/l
Zinc	Zn	2 mg/l
Nickel	Ni	0,5 mg/l
Cadmium	Cd	0,1 mg/l
Chrome	Hexavalent Cr VI	0,1 mg/l
Chrome	Trivalent Cr III	2 mg/l
Plomb	Pb	0,5 mg/l
Mercure	Hg	0,1 mg/l
Argent	Ag	0,1 mg/l
Etain	Sn	2 mg/l
Arsenic	As	0,1 mg/l
Cobalt	Co	2 mg/l
Aluminium	Al	5 mg/l
Cyanures	Cn-	0,1 mg/l
Chromates	Cro_3--	2 mg/l
Chlore libre	Cl	3 mg/l
Sulfures	S-	1 mg/l
Sulfates	So_4--	400 mg/l
Fluorures	F-	15 mg/l
Nitrites	No2	5 mg/l
Chlorures	Cl-	150 mg/l
Total métaux	(Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)	15 mg/l

Il est en outre
exigé l'absence totale de phénols et d'hydrocarbures.

ARTICLE 20 NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PRÉALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des Stations d'Epuration et notamment :

- Des acides libres,
- Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- Certains sels à forte concentration et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules,
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- Des eaux et produits radioactifs,
- Du sang,
- Des alcools.

ARTICLE 21 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES : AUTORISATION

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par le Service d'Assainissement.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation des auteurs des déversements aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques.

ARTICLE 22 ETABLISSEMENT DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Suivant la nature et la quantité des eaux rejetées au réseau public d'eaux usées, une convention spéciale de déversement pourra être établie.

Cette convention sera établie par le Service d'Assainissement après enquête chez l'industriel et réalisation de campagnes de mesure des effluents par temps sec et temps de pluie. L'ensemble des frais liés à l'établissement de ce document sera à la charge du bénéficiaire de la convention.

Toute modification de l'activité sera signalée au Service d'Assainissement et fera l'objet d'un avenant à la convention spéciale de déversement. La rédaction de cet avenant pourra se faire à la suite de campagnes de mesure à la charge du bénéficiaire dudit avenant.

ARTICLE 23 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, si le Service d'Assainissement le requiert, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement de rejet eaux domestiques ;
- un branchement de rejet eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, pourra être pourvu, si le Service d'Assainissement le requiert, d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessibles à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 24 PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'abonné aux termes de l'éventuelle convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudices des sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement.

ARTICLE 25 OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT.

Certains effluents ne seront acceptés dans le réseau d'assainissement qu'après avoir subi un pré-traitement d'élimination de produits indésirables tels que définis par les articles 18 et 19 ou les conventions spéciales de déversement.

Les installations de pré-traitement facilement accessibles, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 26 SÉPARATEUR À GRAISSES ET SÉPARATEUR À FÉCULES

Les caractéristiques des séparateurs à graisses ou à fécules seront définies, en accord avec le Service d'Assainissement de la Communauté d'agglomération, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire.

Ils seront installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, etc... sur proposition du Service d'Assainissement de l'Agglomération.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation minimale, permettant d'évacuer une eau conforme aux normes de rejets et seront précédés d'un débourbeur destiné à :

- permettre la décantation des matières lourdes,
- ralentir la vitesse de l'effluent,
- abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeurs.

Dans le cas où l'installation d'une pompe de relevage est nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Certains établissements devront prévoir, sur la conduite d'évacuation des eaux usées, un appareil retenant les fécules de pommes de terre.

Afin d'éviter la formation d'odeurs et d'acides agressifs, ces appareils doivent être nettoyés fréquemment et maintenus en bon état de fonctionnement. La mise en place d'une colonne d'aspiration permet d'éviter d'incommoder le voisinage et sera préférée aux autres systèmes de nettoyage, chaque fois que cela est possible et équipée d'un dispositif de nettoyage par pulvérisation.

Les produits solvants physico-chimiques ou biologiques ne devront pas être utilisés dans les séparateurs à graisses et dans les canalisations.

La vidange de ces équipements devra être au minimum de deux fois par an.

Les certificats de vidange de ces appareils sont à tenir à la disposition du Service d'Assainissement.

ARTICLE 27 DÉBOURBEURS – SÉPARATEURS À HYDROCARBURES

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles (benzol, essence...) pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les établissements suivants doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures : garages, aire de lavage de voitures, lieux de stockage ou de distribution d'hydrocarbures, parkings couverts, ateliers d'entretien mécanique ainsi que certains établissements industriels et commerciaux.

Cet ensemble de séparation devra faire l'objet d'une étude technique de dimensionnement et être soumis à l'approbation du Service d'Assainissement de la Communauté d'agglomération.

Le dispositif se compose de deux parties principales, le débourbeur et le séparateur, facilement accessibles aux véhicules de nettoiement (citernes aspiratrices).

L'appareil aura un pouvoir séparatif permettant d'obtenir un effluent conforme aux normes de rejet (rejet résiduaire : < ou = à 5 mg/l) et ne pourra en aucun cas être siphonné par l'égout.

En outre, l'appareil devra être équipé d'un système de séparation à cellule lamellaire ou équivalent, muni d'un dispositif d'obturation automatique et d'une alarme.

Cet appareil pouvant être raccordé sur le réseau des eaux usées, aucun by-pass intégré ne sera toléré.

Le débourbeur, de capacité appropriée au séparateur, devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui génèreraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement du séparateur sera fonction des débits considérés et des surfaces à traiter.

Les produits solvants physico-chimiques ou biologiques ne devront pas être utilisés dans les séparateurs à hydrocarbures et les canalisations.

Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures devra être ininflammable et ses couvercles seront capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles ne devront, en aucun cas, être fixés à l'appareil.

Ces ouvrages devront être conformes à la norme française XPP16-441 et à ses évolutions ultérieures éventuelles.

La vidange de ces équipements devra être au minimum de deux fois par an.

Les certificats de vidange de ces appareils sont à tenir à la disposition du Service d'Assainissement.

ARTICLE 28 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX

En application du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, "tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement assise sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par la collectivité et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que s'il y a lieu, la quantité d'eau. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le Service d'Assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par la Collectivité".

Le mode de calcul de cette redevance est défini dans la convention spéciale de déversement.

ARTICLE 29 PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Il pourra être introduit dans celle-ci la possibilité d'appliquer des pénalités pour non conformité des rejets, afin d'éviter toutes dérives sur la qualité des effluents rejetés.

Chapitre 4 :
Les installations sanitaires intérieures

ARTICLE 30 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Après les raccordements entre les domaines public et privé, le Service d'Assainissement vérifiera la conformité des installations intérieures et des canalisations sous domaine privé préalablement à la délivrance d'un courrier de conformité du raccordement.

ARTICLE 31 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. **En cas de non respect de ces obligations, la Communauté d'agglomération pourra, après mise en demeure restée sans effets, se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.**

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés par un vidangeur agréé choisi par le propriétaire. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Le vidangeur remettra au propriétaire un justificatif indiquant :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entrepreneur ou organisme,
- l'adresse de l'immeuble où est située le système d'assainissement dont la vidange a été réalisée,
- le nom du propriétaire et de l'occupant,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination,
- la date de ce transport.

Ce document devra être tenu à la disposition du Service d'Assainissement par le propriétaire.

ARTICLE 32 INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 33 ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif antirefoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations de ce type d'équipements, à placer sous domaine privé, sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 34 POSE DE SIPHONS SUR LES APPAREILS SANITAIRES

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Les trop pleins des appareils doivent être raccordés en amont des siphons.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

ARTICLE 35 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

ARTICLE 36 BROYEURS D'ÉVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 37 INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX D'EAUX USÉES ET D'EAUX PLUVIALES

Les ouvrages et installations d'évacuation des eaux pluviales ne doivent pas être susceptibles de recueillir des eaux d'autre nature. Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Un regard doit être accessible à chaque descente de gouttières.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 38 RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 39 MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, les agents du Service d'Assainissement ont le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises dans le présent règlement. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, un délai de six mois (sauf cas d'urgence où ce délai pourra être réduit), sera accordé au propriétaire afin qu'il modifie ses installations conformément aux dispositions fixées par le Service d'Assainissement. Si les travaux de modification ne sont pas effectués à l'issue de ce délai, le propriétaire sera astreint au paiement de la surtaxe d'assainissement conformément à l'article 9.

Chapitre 5 :
Contrôle des réseaux privés

ARTICLE 40 DESSERTE D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PRIVÉES

1. Voirie privée à réaliser

La réalisation des canalisations et des branchements nécessaires à la desserte des habitations d'une opération immobilière privée (type lotissement par exemple) sont à la charge exclusive de l'aménageur. Ces travaux conservent leur qualité de travaux privés qu'ils soient exécutés sur voie publique ou privée.

Les travaux de pose de canalisation et de réalisation des branchements devront être effectués conformément au cahier des charges du Service d'Assainissement et au fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.).

Le Service d'Assainissement devra être présent lors des essais à l'air des conduites et de l'inspection vidéo des réseaux, ainsi qu'à la réception des travaux afin d'exercer son contrôle sur le respect des prescriptions techniques et d'émettre le cas échéant des remarques amenant modifications.

Les plans de récolement du réseau devront être remis au Service d'Assainissement à réception définitive des travaux.

Le réseau construit par l'aménageur pourra être rétrocédé à la commune, sur le territoire de laquelle il est implanté, sous les trois conditions suivantes :

- Le Service d'Assainissement a validé la conformité des travaux aux prescriptions de son cahier des charges ;
- Le Service d'Assainissement est en possession des dossiers de récolement, des procès-verbaux d'essais à l'air et des cassettes d'inspection vidéo des réseaux ;
- La voirie privée sous laquelle a été construit le réseau est elle-même rétrocédée au domaine public.

Le Service d'Assainissement prendra alors en charge l'entretien et le renouvellement des canalisations et des branchements rétrocédés.

En aucun cas ne pourra être rétrocédé au domaine public un réseau situé sous une voirie privée.

2. Voirie privée déjà existante

Les projets de pose de collecteurs d'assainissement privés d'eaux usées dans les voies privées sont à soumettre à la Communauté d'agglomération pour avis avant exécution.

Ils doivent être présentés en trois exemplaires et comporter un plan de situation, les profils en long avec l'altitude des tampons et radiers des regards ainsi que le calcul des débits et des diamètres.

Les travaux doivent être réalisés suivant les règles du fascicule 70 du cahier des Clauses Techniques Générales et conformément aux dispositions du présent règlement. Notamment, chaque habitation individuelle devra être raccordée sur le collecteur par l'intermédiaire d'un branchement. Celui-ci devra faire l'objet d'un contrôle de la part du Service d'Assainissement aboutissant à la délivrance d'un courrier de Conformité. La Communauté d'agglomération se réserve le droit de contrôler la conformité de l'exécution des ouvrages privés conformément aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG et de son cahier des charges en la matière.

Si toutes les conditions requises sont respectées (voir les trois conditions du point 1 précédent) le réseau pourra être remis gratuitement à la commune sur laquelle il est implanté ; le Service d'Assainissement de la Communauté d'agglomération en assurera alors l'entretien et le renouvellement, après avoir vérifié la bonne exécution des ouvrages au vu des plans de récolement, des rapports d'inspections vidéo et des tests d'étanchéité à l'air réalisés préalablement à la

réception des travaux qui lui seront fournis. Suivant la date de réalisation de ces derniers, une nouvelle inspection des réseaux réalisée au frais des propriétaires pourra être demandée par le Service d'Assainissement préalablement au transfert. Le Service d'Assainissement pourra exiger une remise en conformité le cas échéant.

S'il n'en est pas ainsi, l'entretien du réseau restant privé doit être assuré par les propriétaires et usagers qui, à cet effet, doivent se grouper obligatoirement en une association, suivant les prescriptions en vigueur.

Les travaux en domaine privé seront à la charge des propriétaires ou des copropriétaires. Néanmoins, ils pourront être supportés par le Service d'Assainissement si les conditions suivantes sont réunies :

- Accord écrit du propriétaire ou de tous les copropriétaires sans exception, étant entendu que les branchements particuliers d'eaux usées seront pris en charge par les propriétaires conformément à l'article 13 du présent règlement,
- Avis favorable de la Communauté d'agglomération de Bourges,
- Remise d'office du réseau à la Communauté d'agglomération qui en assurera l'entretien et le renouvellement, avec servitude de passage accordé à ses agents.

ARTICLE 41 CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

ARTICLE 42 RÉGIME DES EXTENSIONS

Une distinction doit être faite entre réseaux primaires et réseaux secondaires dans le cadre de nouveaux projets d'urbanisme ou de constructions.

→ Réseaux primaires :

En ce qui concerne les réseaux primaires, c'est à dire la prolongation, l'extension ou la création d'équipements publics nécessaires à la viabilité de projets, la charge incombe à l'autorité ayant délivré les autorisations d'urbanisme. Pour faire face aux dépenses, l'autorité ayant compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme soumet ces dernières aux obligations de participations financières prévues par la loi.

→ Réseaux secondaires :

La réalisation et le financement de l'ensemble des réseaux secondaires, qu'il s'agisse de lotissements (privés ou publics) ou de ZAC, incombent à l'aménageur.

Chapitre 6 :
Dispositions d'application

ARTICLE 43 INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement de la Communauté d'agglomération, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté d'agglomération. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas où le Service d'Assainissement est amené à constater la réalisation d'un branchement particulier d'assainissement sans qu'aucune démarche n'ait été faite auprès de ce service, une pénalité équivalente au coût de l'antenne d'eaux usées (article 13 du présent règlement) sera appliquée au fautif.

De plus, une inspection caméra de cette antenne sera faite aux frais du contrevenant et les réparations, éventuelles, seront à sa charge.

ARTICLE 44 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

L'usager qui s'estime lésé par le Service Assainissement peut saisir les tribunaux compétents pour faire valoir ce que de droit.

Préalablement à la saisine de ces derniers, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'agglomération, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 45 MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

ARTICLE 46 DÉROGATION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Il ne pourra être dérogé en faveur d'aucun abonné, pour quelque cause que ce soit, à aucune des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 47 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 48 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement rentre en vigueur à la date du dépôt en Préfecture de la délibération de son acceptation par le Conseil Communautaire, tout règlement antérieur étant, alors, abrogé de ce fait.

ARTICLE 49 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour tout litige auquel peut donner lieu l'application du présent règlement, les parties élisent domicile à BOURGES.

ARTICLE 50 CLAUSES D'EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, les agents du Service d'Assainissement de la Communauté d'agglomération de Bourges habilités à cet effet et Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 : Formulaire "Demande de réalisation d'une antenne d'eaux usées sous le domaine public"

Service Clientèle
4, boulevard de l'Avenir • CS 40234 • 18022 Bourges cedex
N° gratuit 0 800 897 730
E-mail : service.clientele@agglo-bourgesplus.fr

BOURGES PLUS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

FRM-ASS-001-V1

DEMANDE DE RÉALISATION DE BRANCHEMENT D'EAUX USÉES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Document à retourner au Service Clientèle accompagné d'un extrait de plan cadastral et d'un plan de masse au 1/200ème

Je soussigné(e),

Madame, Mademoiselle, Monsieur *(rayer les mentions inutiles)*.
Nom _____ Prénom _____ Tél. _____
N° _____ Rue _____ Courriel _____
Code postal _____ Commune _____

demande la réalisation de branchement(s) d'eaux usées pour desservir mon immeuble sis :

N° _____ Rue _____
Code postal _____ Commune _____

Nombre de branchements : _____ Nombre de logements : _____

Demande suite à :

- ☐ Numéro du permis de construire : _____
- ☐ Mise en conformité, contrôles vérificateur
- ☐ Modification du branchement existant *(sans modifications touchant le bâti de l'immeuble ou son affectation)*

Je suis :

- ☐ Propriétaire depuis le : _____ ☐ Autre *(préciser)* _____

La présente demande doit être obligatoirement accompagnée de :

- ☐ Un extrait de plan cadastral, délivré par le Service du Cadastre
- ☐ Un plan de masse au 1/200ème sur lequel figure la position souhaitée du branchement.

I
Conformément à la Loi de Finances rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 et à la délibération n°57 du Conseil Communautaire de BOURGES PLUS du 25 juin 2012, le paiement de la participation financière pour l'assainissement collectif (P.F.A.C.) sera exigé du propriétaire dès le raccordement effectif au réseau collectif, indépendamment du paiement des travaux de raccordement à l'égout d'eaux usées.

Je, soussigné(e), m'engage à me conformer au Règlement d'Assainissement collectif en vigueur..

Fait à _____, **le** _____ **Signature**

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent auprès du Service Clientèle de BOURGES PLUS.

Partie réservée à l'administration

Destinataires

Concession N° _____ Service Gestion _____
Numéro de fiche _____ Service Travaux _____

Annexe 2 : Formulaire "Déclaration d'achèvement de travaux intérieurs pour le raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées"

Service Clientèle
4, boulevard de l'Avenir • CS 40234 • 18022 Bourges cedex
N° gratuit 0 800 897 730
E-mail : service.clientele@agglo-bourgesplus.fr

BOURGES PLUS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

FRM-ASS-002-V1

DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX INTÉRIEURS POUR LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE D'EAUX USÉES

Document à retourner au Service Clientèle accompagné d'un extrait de plan cadastral

Je soussigné(e),

Madame, Mademoiselle, Monsieur *(rayer les mentions inutiles).*
Nom _____ Prénom _____ Tél. _____
N° _____ Rue _____ Courriel _____
Code postal _____ Commune _____

Informe le Service Clientèle du raccordement effectif des effluents de l'immeuble situé à l'adresse visée ci-après, dont je suis :

☐ Propriétaire depuis le _____
☐ Locataire

N° _____ Rue _____
Code postal _____ Commune _____

sur le branchement d'eaux usées existant ou créé à cet effet.

Numéro du permis de construire *(si ce raccordement fait suite à un P.C.)* : _____
Numéro de lot (si ce raccordement se situe dans un lotissement) : _____
Numéro section cadastrale : _____
Numéro parcelle cadastrale : _____

Date effective du raccordement : _____

Un extrait de plan cadastral, délivré par le Service du Cadastre devra obligatoirement accompagner la demande.
Service du Cadastre • 2 rue Victor Hugo, CS 20007, 18013 BOURGES Cedex,
Site internet : www.cadastre.gouv.fr • Courriel : cdif.bourges@dgfip.finances.gouv.fr

Conformément à la Loi de Finances rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 et à la délibération n°57 du Conseil Communautaire de BOURGES PLUS du 25 juin 2012, le paiement de la participation financière pour l'assainissement collectif (P.F.A.C.) sera exigé du propriétaire dès le raccordement effectif au réseau collectif, indépendamment du paiement des travaux de raccordement à l'égout d'eaux usées.

Je, soussigné(e), m'engage à me conformer au Règlement d'Assainissement collectif en vigueur..

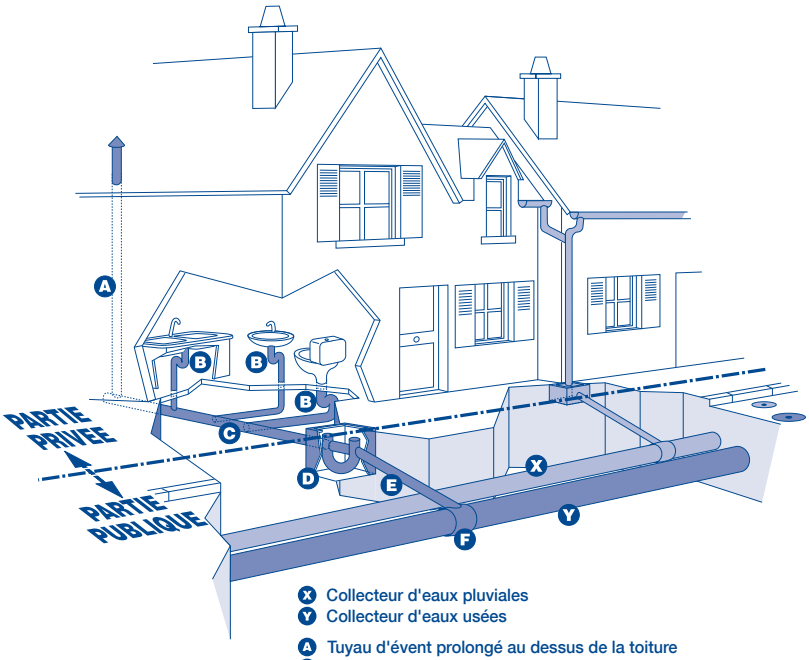
Fait à _____ **, le** _____ **Signature**

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent auprès du Service Clientèle de BOURGES PLUS.

Partie réservée à l'administration

Concession N° _____ Numéro de fiche _____

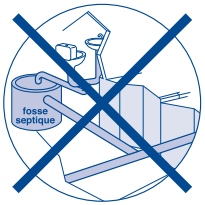
Annexe 3 : Raccordement au collecteur d'eaux usées



X Collecteur d'eaux pluviales
Y Collecteur d'eaux usées

A Tuyau d'évent prolongé au dessus de la toiture
B Siphons sur appareils sanitaires
C Conduite d'évacuation
D Siphon disconnecteur dans regard accessible et étanche
E Antenne d'eaux usées
F Dispositif de raccordement au collecteur

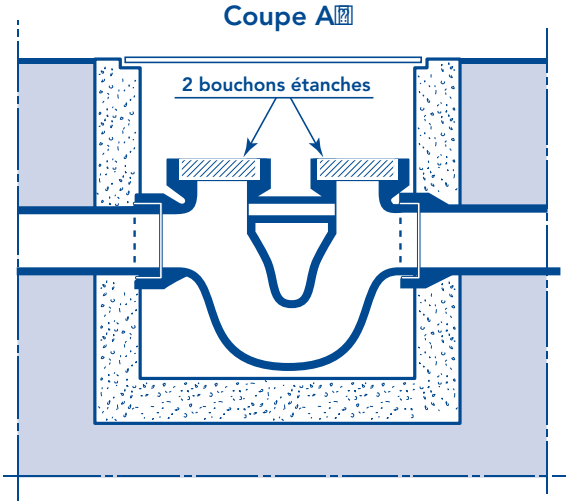
Ce qu'il ne faut pas faire !

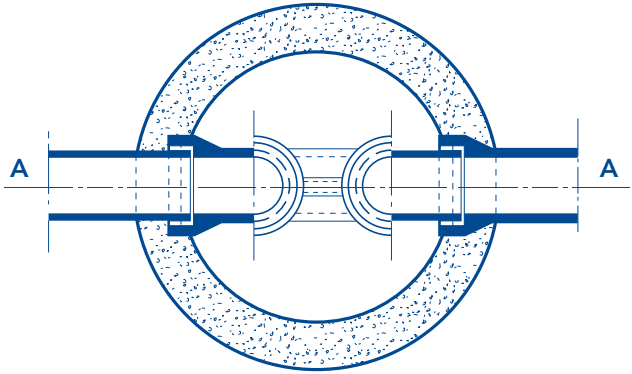


La fosse septique doit être vidangée, désinfectée et comblée ou démolie afin d'éviter, entre autre, des odeurs sur le réseau et des difficultés de traitement à la station.

Annexe 4 : Regard de siphon disconnecteur

- Profondeur inférieure à 0,70 m buses Ø 400
- Profondeur de 0,71 m à 1,20 m buses Ø 600
- Profondeur supérieure à 1,20 m buses Ø 800
- Les bouchons de siphon doivent être accessibles dans le regard.







Eau - Assainissement - Déchets
Un accueil unique pour vous recevoir

4, boulevard de l'Avenir - CS 40234
18022 Bourges Cedex
Entre la station service et le canal de Berry

Lundi, mercredi, jeudi et vendredi : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
Mardi : de 10 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

service.clientele@agglo-bourgesplus.fr

0800 NUMERO VERT **897 730**
Appel gratuit
depuis un poste fixe

Site Internet
www.agglo-bourgesplus.fr

www.keopsconcept.com

BOURGES PLUS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

www.bourgesplus.fr

BOURGES PLUS

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

www.bourgesplus.fr

La diffusion du règlement du Service de l'Assainissement est une obligation légale (85.01.BOCC 17.01.85)
Service Communication • Imprimerie Services Communs / Imprimé sur papier PEFC • Édition décembre 2015

www.keopsconcept.com

2018-02

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE BOURGES PLUS

BOURGES PLUS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

EDITO

BOURGES PLUS : UN SERVICE DE QUALITE POUR UN ENVIRONNEMENT PRESERVE

L'Assainissement est une compétence transférée des Communes vers la Communauté d'Agglomération de Bourges.

L'objectif du Service Public d'Assainissement Non Collectif de BOURGES PLUS est de traiter nos rejets domestiques par des techniques naturelles et de léguer à nos enfants un environnement sain et préservé.

Le document que vous avez entre les mains fixe les responsabilités de chaque habitant de notre Agglomération. Il décrit aussi la mission de BOURGES PLUS qui est de contrôler les installations non collectives d'assainissement.

Ainsi, notre territoire s'impose des règles communes pour la protection de notre cadre de vie.

Fort de ces principes, BOURGES PLUS s'engage pour un service de qualité commun à l'ensemble des Communes de l'Agglomération.

Par votre contribution, vous êtes les acteurs de nos progrès futurs.

PREAMBULE

BOURGES PLUS est un établissement public de coopération intercommunale créé par arrêté préfectoral n°2002-1-1417 en date du 21 octobre 2002. Cet établissement public regroupait à sa création douze communes : ANNOIX, BERRY-BOUY, BOURGES, LA CHAPELLE SAINT URSIN, MARMAGNE, PLAIMPIED GIVAUDINS, SAINT DOULCHARD, SAINT GERMAIN DU PUY, SAINT JUST, SAINT MICHEL DE VOLANGIS, LE SUBDRAY et TROUY.
Les communes ont choisi comme compétence optionnelle l'Assainissement.

Ont rejoint BOURGES PLUS :
- le 1er janvier 2004 les communes d'ARCAY et de MORTHOMIERS,
- le 1er janvier 2013 les communes de LISSAY LOCHY et VORLY.

Conformément aux articles L. 2224-8, L.2224-9 et L. 224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent mettre en place, un Service Public d'Assainissement Non Collectif avant le 31 décembre 2005, afin d'assurer les prestations de contrôle des installations.

Aussi, afin de définir les relations entre l'exploitant du service et les usagers, de préciser les droits et obligations de chacun et de prévenir les contentieux, la nécessité d'établir un règlement de service s'est naturellement imposée.

Ce nouveau règlement, ainsi que ses annexes ont été adoptés par le Conseil Communautaire de BOURGES PLUS en sa séance du

Le présent Règlement a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en sa séance du

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de BOURGES PLUS.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sommaire

Chapitre Ier : Dispositions générales 4

Chapitre II : Installations neuves ou à réhabiliter 7

1- Responsabilités et obligations du SPANC 7

a- Vérification préalable du projet 7

b- Vérification de l'exécution 9

2- Responsabilités et obligations du propriétaire 11

a- Vérification préalable du projet 11

b- Vérification de l'exécution des travaux 12

Chapitre III : Pour les installations d'ANC existantes 13

1- Responsabilités et obligations du SPANC 13

2- Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble 16

Chapitre IV : Redevances et paiements 18

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement 21

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires 26

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires 28

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er : Objet du Règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.
Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 2 : Territoire d'application du Règlement

Le présent Règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de BOURGES PLUS

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le Règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent Règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement, ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique et bac dégraisseur) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.
Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.
Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve de l'obtention d'une autorisation préalable, délivrée par l'autorité concernée.

Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC, tout fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre, sont notamment :

-les eaux pluviales
-les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- les effluents rejetés par des points d'eaux non couverts par une toiture (bassin extérieur, siphon de sol, bac à laver, pédiluve, douche extérieure d'appoint…)
-les ordures ménagères même après broyage,
-les effluents d'origine agricole,
-les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- le compost issu des toilettes sèches,
-les huiles usagées même alimentaires,
-les hydrocarbures,
-les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
-les peintures ou solvants,
-les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 7 : Mesures à prendre par le propriétaire dès le branchement au réseau public de collecte

Ce raccordement est défini par le Code de la Santé Publique et par le Règlement du Service d'Assainissement Collectif de Bourges Plus. Les installations d'ANC sont supprimées ou mises hors d'usage dès le raccordement.

Le propriétaire devient usager de l'assainissement collectif dès que son immeuble est raccordable au réseau public.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'ANC dans les

conditions prévues par le présent Règlement et l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés, avant la date de la visite.
Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire, et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.
En cas de visite non annulée par l'usager, et si ce dernier ne se présente pas au rendez vous fixé, le déplacement du SPANC, mentionné à l'article 23.3 est facturé selon les dispositions de l'article 26.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.
Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Cette obligation sera inclue dans le contrat de location, lorsqu'il existe.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'ANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC, défini à l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.
En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire de la commune.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire de la commune, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'ANC n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent Règlement.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'ANC règlementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre, de préférence, selon les règles de l'art de la norme AFNOR en vigueur.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux caractéristiques du terrain, à l'immeuble desservi (capacité,…), aux exigences et à la sensibilité du milieu.

Chapitre II : Installations neuves ou à réhabiliter

1- Responsabilités et obligations du SPANC

a- Vérification préalable du projet

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif neuf

10.1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'ANC et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets d'habitation individuelle (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté, à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, le dispositif d'assainissement envisagé,
- une annexe d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- le cas échéant, une liste non exhaustive de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC. Il peut être adressé, par courrier, sur demande et est également mis en ligne sur le site Internet du SPANC.

Ce dossier n'est pas adapté pour les immeubles autres que ceux à usage d'habitation individuelle, pour les établissements recevant du public, ainsi que pour les projets d'installation d'ANC de capacité supérieure à 20 équivalents habitants (>1,2 Kg de DBO_5/jour). Dans ce cas, une étude particulière, réalisée par un bureau d'études compétent, au frais du pétitionnaire, est exigée pour définir les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

10.2 - Examen du projet par le SPANC

10.2.a) Habitations individuelles

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 13.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC, ou de son prestataire, sur place dans les conditions prévues à l'article 8. Une reconnaissance pédologique et des tests permettant de caractériser l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif y seront réalisés.
Le SPANC, ou son prestataire, proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Cette visite de terrain ne sera pas nécessaire si une étude de sol recevable, réalisé par un bureau d'études, et comprenant au moins un test de perméabilité, est incluse dans le dossier déposé.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exiguïté de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Le SPANC peut exiger, notamment :
- une fouille complémentaire lorsque la nature du sol le justifie
- une étude particulière lorsque le projet prévoit un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible, et l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur correspondant,
- une étude hydrogéologique en cas de rejet des effluents traités par un puits d'infiltration,
- une étude de définition de la filière, mentionnée à l'article 11, en cas de modification apportée, sans validation préalable du SPANC.

10.2.b) Immeubles autres que ceux à usage d'habitations individuelles

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,…) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble…), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Pour les projets d'ANC de capacité supérieure à 20 équivalents habitant, le SPANC pourra saisir les Services Préfectoraux chargés de la Police des Eaux, pour une instruction conjointe du dossier.

10.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle de conception et d'implantation, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.
Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire, dans un délai qui ne peut pas excéder 2 mois à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, ou de la réception du dossier complet, en fonction du type d'immeuble.

10.3.a) Avis favorable (« conforme ») du SPANC

En cas d'avis sur le projet favorable, (« conforme ») du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.
Un avis sur le projet favorable (« conforme ») du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au Service de l'Urbanisme.

La conformité délivrée par le SPANC, à l'issue d'un contrôle de conception et d'implantation reste valable tant que la configuration de la parcelle, l'identité du demandeur ou son projet demeure inchangé. A défaut, le propriétaire ou son mandataire devra réitérer toute la procédure de demande de réalisation d'un assainissement non collectif neuf.

10.3.b) Avis défavorable (« non conforme ») du SPANC

Si l'avis du SPANC sur le projet est défavorable (« non conforme »), le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, afin qu'il soit autorisé à débuter ses travaux.

Un contrôle complémentaire est alors effectué par le SPANC.

Quel que soit l'avis du SPANC, le paiement du montant de la prestation correspondant au contrôle de conception et d'implantation, mentionné à l'article 23, intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas de contrôle complémentaire, un rapport de visite spécifique sera transmis par le SPANC au propriétaire. Le paiement de la prestation due au titre de cette contre-visite mentionnée à l'article 23, intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

b- Vérification de l'exécution

Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire ou son mandataire informe le SPANC de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez vous avec le SPANC, pour le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux, en le prévenant à l'avance, si possible, dans un délai de 5 jours ouvrés.

Le SPANC facturera tous déplacements inutiles, notamment si les travaux ne sont toujours pas achevés à la date prévue de la visite.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'ANC, préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC, ou de son prestataire, sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées, par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'ANC initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le paiement du montant de la prestation correspondant au contrôle de bonne exécution des travaux mentionné à l'article 23, intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'aménagements ou de modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux.

L'absence de guide d'utilisation rédigé en français, remis au propriétaire par l'installateur, le fournisseur ou le fabricant d'une filière agréée, au plus tard le jour du contrôle, est un motif de réalisation d'une contre visite par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 14, et au plus tard dans un délai de 6 mois après le contrôle de bonne exécution initiale.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire. Le paiement de la prestation due au titre de cette contre-visite mentionnée à l'article 23, intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Le rapport de contre-visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

A l'issue d'un contrôle de bonne exécution favorable, le propriétaire de la filière devient usager du SPANC. Il est alors soumis à la redevance, mentionnée à l'article 23, dont le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

2- Responsabilités et obligations du propriétaire

a- Vérification préalable du projet

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est, de même, s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'ANC conformément à l'article 10. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes, définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent Règlement de Service.

<u>*Habitations individuelles</u>

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC, le dossier mentionné à l'article 10.1. Puis il remet au SPANC, en 1 exemplaire, le dossier rempli accompagné des pièces suivantes :
- un plan de situation,
- un extrait cadastral du secteur,
- Un plan de masse, à l'échelle et côté, sur lequel sont positionnés et schématisés le plus clairement possible les éléments constitutifs du dispositif proposé,
- tout élément pouvant être pris en compte pour l'instruction de la demande (puits, captage d'eau potable…)

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataires, s'il le juge utile.

<u>* Immeubles autres que ceux à usage d'habitations individuelles, ou de capacité supérieure à 20 équivalents habitants</u>

Le propriétaire doit impérativement faire appel à un ou plusieurs prestataires compétents (bureau d'études), et réaliser une étude complète mentionnée à l'article 10-1. L'étude sera transmise au SPANC, qui instruira la demande et donnera un avis motivé sur le projet.

Dans les deux cas, le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable (« conforme ») du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

b- Vérification de l'exécution des travaux

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable (« conforme ») du SPANC, sur un projet d'ANC, reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Il doit prendre en compte l'ensemble des remarques émises par le SPANC lors du contrôle de conception et notamment :
- de respecter les distances d'implantation des bâtiments (5mètres) ou des limites de propriété (3mètres),
- d'installer un regard de collecte à l'aval des filières agréée drainée, pour un contrôle visuel du bon fonctionnement des dispositifs, et permettre un prélèvement d'échantillon si nécessaire,
- d'éloigner tout arbre, ou plantation ligneuse ou semi-ligneuse, des dispositifs d'assainissement à plus de 3 mètres minimum.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel…), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite prévue, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, fiche datée des caractéristiques et de l'origine des matériaux…).
Le contrôle de bonne exécution ne pourra, en aucun cas, se faire sur la seule présentation de photographies de chantier.

Chapitre III : Pour les installations d'ANC existantes

1- Responsabilités et obligations du SPANC

Article 15 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien par le SPANC :

15-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8.

Le premier contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien correspond au diagnostic initial, ou au contrôle périodique initial.

Le SPANC précise dans la demande préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC, ou son prestataire, dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la règlementation.

Dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.
Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Ces derniers doivent être réalisés, par l'usager, aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'ANC en cas de panne, et font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace, qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'ANC avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

L'agent du SPANC peut également demander à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire de faire réaliser par un Laboratoire Agréé des analyses de qualité sur le rejet. En cas de refus, et après mise en demeure écrite, le SPANC pourra réaliser d'office ces analyses, dont le cout majoré de 10 % sera facturé à l'occupant (ou au propriétaire le cas échéant).

Dans un délai de 2 mois à l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires, pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais

impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite peut être contesté par l'usager, par la voie d'un recours amiable, devant le SPANC, dans un délai de 30 jours après notification.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Le paiement du diagnostic initial puis de la redevance annuelle d'Assainissement Non Collectif mentionnés à l'article 23, intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, et avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis à la bonne exécution des travaux conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 14.

Dans le cas d'un contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'ANC dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas antérieurement été soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue, a posteriori, les vérifications définies à l'article 11.
Si la visite sur place ne permet pas de contrôler la bonne exécution des ouvrages, le SPANC pourra prescrire une étude de définition de la filière d'ANC, à la charge du propriétaire, selon les conditions fixées à l'article 10.2.
Il pourra également exiger de faire découvrir les ouvrages composant la filière.
La visite fera l'objet d'un rapport spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Le paiement de cette intervention, assimilée à un contrôle de bonne exécution, mentionné à l'article 23, intervient dans les conditions indiquées à l'article 26, et rend exigible la redevance annuelle d'assainissement non collectif.

15-2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est programmé à la périodicité suivante :

Installation de moins de 20 Equivalents Habitants	*Contrôle programmé tous les 4 ans*
Installation de plus de 20 Equivalents Habitants	*Contrôle programmé tous les 2 ans*

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- A la demande de l'usager lorsque celui-ci en exprime le besoin,
- lorsque le SPANC reçoit des plaintes pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du Maire au titre de son Pouvoir de Police.

Article 16 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC doit impérativement être contacté par le vendeur ou le professionnel chargé de la cession du bien.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'a pas expiré *:*

- il informe le demandeur de l'avis délivré lors de la dernière visite, sans contrôle complémentaire sauf exception mentionnée ci-dessous. Le rapport de visite n'est pas intégralement remis au professionnel chargé de la cession du bien sauf si le propriétaire le demande explicitement.

Le SPANC peut, néanmoins, procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de dysfonctionnements de l'installation, de risques pour la santé, ou de risque de pollution pour l'environnement (notamment si la filière n'est pas totalement visible et accessible).

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, les modalités d'un nouveau contrôle périodique sont mises en œuvre conformément à l'article 15.

Le SPANC informe ensuite le demandeur de l'avis délivré lors du contrôle. Le rapport de visite n'est pas intégralement remis au professionnel chargé de la cession du bien sauf si le propriétaire le demande explicitement.

Si la filière n'est pas mise en évidence lors du contrôle précédent la vente (notamment en raison de l'absence de regard de visite accessible à chaque ouvrage), le SPANC demandera à l'acquéreur de mettre en conformité son installation dans le délai de 1 an à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

Article 17 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs agréés au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant du bon entretien de l'installation, notamment pour les dispositifs agréés

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

2- Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble pour les installations existantes

Il est interdit de déverser dans une installation d'ANC tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 5.

Les propriétaires et, le cas échéant, les occupants, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, …) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Le propriétaire ou son mandataire doit impérativement prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien. Seul le SPANC, ou son prestataire, est habilité à procéder au contrôle correspondant.

Le SPANC instruira la demande, selon les conditions de l'article 16, l'acte authentique de vente devant être complété par un diagnostic de l'ANC en place, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation.

Le montant de la prestation correspondant à l'instruction du dossier, mentionné à l'article 23, sera mis en recouvrement selon les dispositions de l'article 26.

Le propriétaire ou son mandataire devra prévenir le SPANC de la date de la signature de l'acte authentique de vente, et lui communiquer les coordonnées de l'acquéreur du bien.

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite, remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à sa charge, ce dernier doit respecter les démarches prévues par les Articles 13 et 14.

Le SPANC, ou son prestataire, réalise alors les visites de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues aux mêmes articles.

Les travaux obligatoires devant être achevés au maximum 1 an après l'acte de vente, cette réalisation ne peut avoir lieu qu'après un avis favorable (« conforme ») du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

Les visites de contrôle feront l'objet de rapports spécifiques mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur. Les montants des prestations correspondantes mentionnées à l'article 23 seront mis en recouvrement dans les conditions de l'article 26.

Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- ✓ leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- ✓ l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse (septique ou toutes eaux) doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % de son volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'Ecologie et de la Santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connait pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'Ecologie et de la Santé, peut contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Les justificatifs correspondants à l'entretien doivent être tenus à disposition du SPANC, ou de son prestataire, lors des contrôles de terrain.

Pour les installations nécessitant un entretien très régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, le propriétaire ou l'occupant, est tenu de communiquer

régulièrement au SPANC, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange, entre deux contrôles de terrain.

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'ANC.

Les redevances d'ANC doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 23 : Types de tarification, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les montants suivants auprès des redevables indiqués pour chaque prestation :

23-1 Montant des Contrôles des installations neuves ou à réhabiliter :

<table>
<tr><th colspan="2">Prestations réalisées par le SPANC</th><th>Type de tarif</th><th>Redevable</th></tr>
<tr><td rowspan="6">Contrôle de conception et d'implantation</td><td>Contrôle de conception et d'implantation initial avec visite sur place</td><td>Forfait</td><td rowspan="9">Maître d'ouvrage de l'installation (propriétaire, ou maître d'ouvrage de l'opération de construction)</td></tr>
<tr><td>Contrôle de conception et d'implantation initial, suite à étude particulière transmise par le demandeur du SPANC sans visite sur place</td><td>Forfait</td></tr>
<tr><td>Contrôle complémentaire de conception sans nouvelle visite de contrôle</td><td>Forfait</td></tr>
<tr><td>Contrôle complémentaire de conception avec nouvelle visite de contrôle</td><td>Forfait</td></tr>
<tr><td>Contrôle complémentaire de conception avec nouvelle visite de contrôle mais sans test de perméabilité</td><td>Forfait</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Contrôle de bonne exécution</td><td>Contrôle de bonne exécution initial des travaux</td><td>Forfait</td></tr>
<tr><td>Contrôle de bonne exécution complémentaire des travaux</td><td>Forfait</td></tr>
</table>

Ces montants sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

23-2 Contrôle des installations existantes :

Prestations réalisées par le SPANC		Type de tarif	Redevable
	Diagnostic initial	Forfait	Propriétaire
	Instruction du certificat d'assainissement pour une vente immobilière	Forfait	Propriétaire vendeur ou professionnel de l'immobilier
Installation de capacité inférieure à 20 équivalents habitants	Contrôle périodique	Redevance annuelle	Propriétaire ou occupant
Installation de capacité supérieure à 20 équivalents habitants	Contrôle périodique	Redevance annuelle	Propriétaire ou occupant

Ces montants sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

23-3 Déplacement sans intervention :

Il s'agit d'un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès :

Prestations réalisées par le SPANC	Type de tarif	Redevable
Déplacement sans intervention	Forfait	Propriétaire

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la règlementation en vigueur;

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la règlementation (voir article 15.1 du présent règlement) ;

Article 24 : Institution de la tarification et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des prestations et redevance mentionnées à l'article 23 du présent Règlement est fixé par une délibération annuelle du Conseil Communautaire.

Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des prestations et redevance mentionnées à l'article 23 du présent Règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.
En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 26 : Recouvrement des prestations et redevance d'assainissement non collectif

26-1 Recouvrement des prestations assurées par le SPANC (hors redevance annuelle)

Le recouvrement des prestations facturées au propriétaire est assuré par le SPANC. A cet effet, une facture indépendante de la facture d'eau potable est envoyée au propriétaire, pour chaque contrôle.

26-2 Recouvrement de la redevance annuelle d'ANC

Si le dispositif d'assainissement contrôlé est situé dans une commune où le Service des Eaux est exploité par Bourges Plus, alors le recouvrement de la redevance est assuré par le Service des Eaux de Bourges Plus sur la facture d'eau potable.

Si le dispositif contrôlé est situé dans une commune où le Service des Eaux est exploité par un délégataire, alors, le recouvrement de la redevance est assuré par le SPANC. A cet effet, une facture indépendante de la facture d'eau potable est envoyée au propriétaire ou à l'occupant des lieux.

26-3 Mention obligatoire sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux prestations d'assainissement non collectif indique :

- l'objet de la redevance (ou de la prestation) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant ;
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC,
- les nom, prénom et qualité du redevable,
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

26-4 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le service de recouvrement avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

26-5 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

26-6 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 27 : Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'ANC conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'ANC ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Cette pénalité est appelée surtaxe d'assainissement non collectif. Elle peut être appliquée au propriétaire ou à l'occupant des lieux, selon les conditions particulières qui la justifie.

Cette pénalité financière peut également être mise en recouvrement :
- si le projet n'est pas modifié alors que le contrôle de conception n'est pas conforme,
- si le maître d'ouvrage ne réalise pas les modifications nécessaires, après un avis défavorable émis lors du contrôle de la bonne exécution,
- à l'issue du délai accordé à l'acquéreur après la signature de l'acte authentique, lorsque les travaux prescrits par le SPANC n'ont pas été réalisés
- à l'issue du délai accordé à tout usager du SPANC lorsque sa filière présente des dangers pour la santé, la salubrité, et la sécurité des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement.

Le paiement de cette pénalité ne soustrait pas le propriétaire à d'autres pénalités, poursuites et sanctions devant les tribunaux compétents.

Ces sanctions peuvent aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, ou L432-2 du Code de l'Environnement.

Article 28 : Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de surtaxe d'assainissement non collectif définie à l'article 27.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- ✓ refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓ absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 8, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Il doit notamment imposer le contrôle aux occupants, dans un contrat de location. Toute obstruction mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle au sens du présent règlement.

Article 29 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due à l'absence, ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de Police Générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1du même Code.

Article 30 Poursuites et sanctions pénales

Article 30-1 Constats d'infractions

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou les articles L160-4 et L480-1 du Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 30-2 Sanctions pénales en cas de violation des prescriptions prévues par les prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L152-1 de ce Code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même Code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L. 152-2 du Code.

Article 30-3 Sanctions pénales en cas de violation des prescriptions prévues par les règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par le Code de l'Urbanisme.

En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application du Code. La non réalisation de ces travaux dans un délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du Code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du Code.

Article 30-4 Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à des poursuites pénales conformément aux textes en vigueur.

Article 31 Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, Règlement du Service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux auprès du Président de Bourges Plus. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 32 : Modalités de communication du Règlement

Le présent Règlement approuvé par le Conseil Communautaire sera mis à disposition des usagers au siège de Bourges Plus ainsi que par voie électronique sur le site de Bourges Plus.

Par ailleurs, il sera envoyé lors du premier contrôle de conception (cf chapitre II) ou du contrôle périodique initial (cf chapitre III).

En outre le présent Règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 33 : Modification du règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le Règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent Règlement entre en vigueur à compter du 1er mai 2013.

Tout Règlement de Service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 35 : Exécution du règlement

Le Président de BOURGES PLUS, les Maires des communes de la Communauté d'Agglomération, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur

de BOURGES PLUS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par……..le……..

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement Non Collectif (ANC) ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent Règlement entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes…) ou permanente (maisons, immeuble collectif…), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le Règlement Sanitaire Départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise pas d'étude particulière (étude de filière), il n'assure pas de mission de maitrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la règlementation.
Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques règlementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au

projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

a) La date de la visite correspondante
b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation
c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
d) Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
e) La liste des points contrôlés
f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié

Norme AFNOR NF DTU :
Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.
En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.
La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.
La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.
Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif
Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique
Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales
Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
Article L2224-12 : règlement de service
Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation
Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme
Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement
Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés
Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

BOURGES PLUS

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

www.agglo-bourgesplus.fr

BOURGES PLUS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Réseau d'assainissement des eaux usées

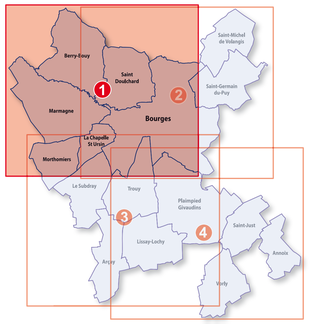


Planche n° 1/4

Echelle : 1/20 000

0 100 200 400 600 1000 m

N

Légende

Réseau d'eaux usées

BOURGES PLUS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Réseau d'assainissement des eaux usées

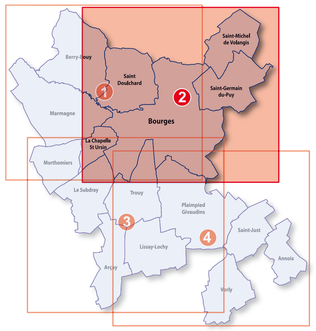


Planche n° 2/4

Echelle : 1/20 000

0 100 200 400 600 1000 m

N

Légende

Réseau d'eaux usées

BOURGES PLUS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Réseau d'assainissement des eaux usées

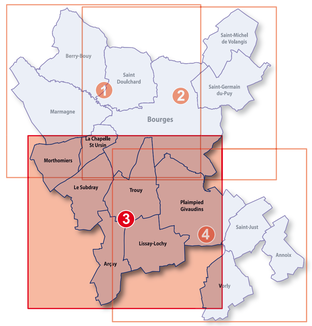


Planche n° 3/4

Echelle : 1/20 000

0 100 200 400 600 1000 m

N

Légende

Réseau d'eaux usées

BOURGES PLUS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Réseau d'assainissement des eaux usées

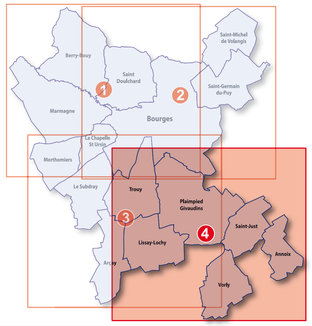


Planche n° 4/4

Echelle : 1/20 000

0 100 200 400 600 1000 m

N

Légende

Réseau d'eaux usées

BOURGES PLUS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Stations d'épurations

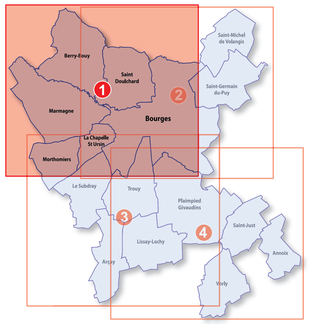


Planche n° 1/4

Echelle : 1/20 000

0 100 200 400 600 1000 m

N

Légende

Stations d'épurations

BOURGES PLUS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Stations d'épurations

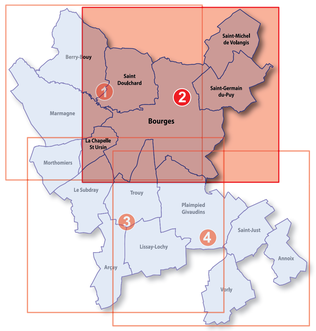


Planche n° 2/4

Echelle : 1/20 000

0 100 200 400 600 1000 m

N

Légende

Stations d'épurations

BOURGES PLUS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Stations d'épurations

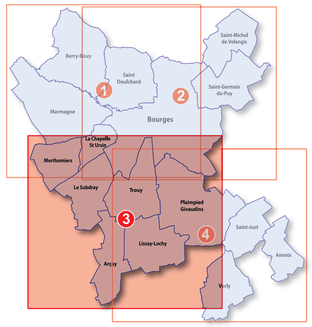


Planche n° 3/4

Echelle : 1/20 000

0 100 200 400 600 1000 m

N

Légende

Stations d'épurations

BOURGES PLUS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Stations d'épurations

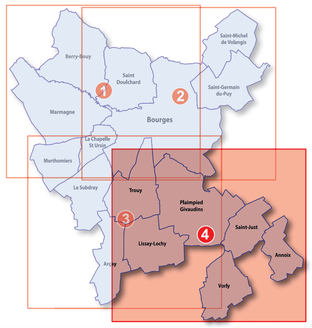


Planche n° 4/4

Echelle : 1/20 000

0 100 200 400 600 1000 m

N

Légende

Stations d'épurations

BOURGES PLUS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Zonage assainissement collectif et non collectif

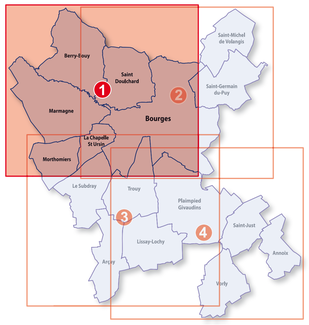


Planche n° 1/4

Echelle : 1/20 000

0 100 200 400 600 1000 m

N

Légende

- Zone assainissement collectif
- Zone assainissement non collectif

BOURGES PLUS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Zonage assainissement collectif et non collectif

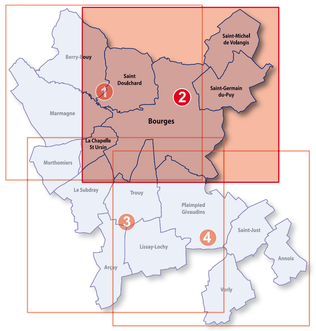


Planche n° 2/4

Echelle : 1/20 000

0 100 200 400 600 1000 m

N

Légende

- Zone assainissement collectif
- Zone assainissement non collectif

BOURGES PLUS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Zonage assainissement collectif et non collectif

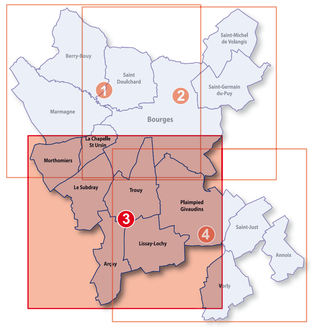


Planche n° 3/4

Echelle : 1/20 000

0 100 200 400 600 1000 m

N

Légende

Zone assainissement collectif

Zone assainissement non collectif

BOURGES PLUS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Zonage assainissement collectif et non collectif

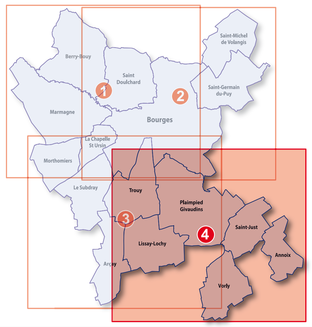


Planche n° 4/4

Echelle : 1/20 000

0 100 200 400 600 1000 m

N

Légende

- Zone assainissement collectif
- Zone assainissement non collectif